

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Tunis, le 14 janvier 1971.

P. Le Président de la République Tunisienne :
et par délégation,
Le Premier Ministre
HEDI NOUIRA

Loi N° 71-4 du 14 janvier 1971, autorisant l'Etat à souscrire à l'augmentation du capital de l'Agence Tunis-Afrique Presse (1).

Au nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;

L'Assemblée Nationale ayant adopté,

Promulguons la loi dont le teneur suit :

Article Premier. — Le Ministre Délégué chargé du Plan, agissant pour le compte de l'Etat, est autorisé à souscrire à l'augmentation du capital de l'Agence Tunis-Afrique Presse à concurrence de Quatre Vingt Seize Mille Quatre Cent Cinquante Dinars (96.450 Dinars).

ART. 2. — Cette participation sera réalisée au moyen du crédit inscrit dans la rubrique «subvention d'équipement» au titre III, tableau 2. — Dépenses de régularisation-chapitre III, section IV, Secrétariat d'Etat à l'Information, de la loi n° 70-22 du 7 mai 1970 relative à l'assainissement des finances publiques.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Tunis le 14 janvier 1971.

P. Le Président de la République Tunisienne :
et par délégation,
Le Premier Ministre
HEDI NOUIRA

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 12 janvier 1971;

Loi N° 71-5 du 14 janvier 1971, autorisant l'Etat à souscrire à l'augmentation du capital de la Société Agip SA. Tunis (1).

Au nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

L'Assemblée Nationale ayant adopté,

Promulguons la loi dont le teneur suit :

Article Premier. — Le Ministre Délégué chargé du Plan, agissant pour le compte de l'Etat, est autorisé à souscrire à l'augmentation du capital de la Société Agip S.A. Tunis à concurrence de Deux Cent Vingt Cinq Mille Dinars (225.000 D.)

Art. 2. — Cette participation sera prélevée sur les dotations inscrites au Titre II Section I «Budget de capital

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 12 janvier 1971.

de l'Etat», Chapitre III «Premier Ministère», Section III «Ministère du Plan».

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Tunis, le 14 janvier 1971

P. le Président de la République Tunisienne :
et par délégation,
Le Premier Ministre
HEDI NOUIRA

Loi N° 71-6 du 14 janvier 1971, abrogeant la loi N° 63-41 du 14 novembre 1963 relative à la commercialisation des dattes (1).

Au nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;

L'Assemblée Nationale ayant adopté,

Promulguons la loi dont le teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — La loi n° 63-41 du 14 novembre 1963 relative à la commercialisation des dattes est abrogée.

ART. 2. — A titre transitoire, en attendant l'organisation du commerce des fruits, légumes et dattes, l'exportation de « Deglet Ennour » au cours de la campagne 1970-1971 ne pourra être réalisée que par la Société Tunisienne des Industries Laitières.

Les opérations d'exportation des dattes feront l'objet d'une comptabilité distincte des autres comptabilités et les excédents éventuels seront utilisés notamment pour payer un prix complémentaire aux producteurs qui livrent des quantités de dattes au cours de la campagne.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Tunis, le 14 janvier 1971.

P. Le Président de la République Tunisienne :
et par délégation,
Le Premier Ministre
HEDI NOUIRA

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 12 janvier 1971;

Loi N° 71-7 du 14 janvier 1971, modifiant et complétant la loi N° 64-28 du 4 juin 1964, fixant le régime des terres collectives (1).

Au nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;

L'Assemblée Nationale ayant adopté,

Promulguons la loi dont le teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — L'article 6 de la loi n° 64-28 du 4 juin 1964 fixant le régime des Terres Collectives et abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

ART. 6. — (nouveau) : Les terres collectives sont gérées par des Conseils de Gestion élus qui, sous la tutelle de l'Etat, sont habilités notamment à :

— entreprendre toute opération destinée à favoriser la mise en valeur de la terre collective et à améliorer les conditions sociales des membres de la collectivité;

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 12 janvier 1971;